

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

TO/LB/pk

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. COM (2010) 539
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs
- Examen du document
2. COM (2010) 537 final
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
- Examen du document
3. Divers

*

Présents: M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Gast Gibéryen en remplacement de M. Jean Colombera, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Roger Negri, M. Ben Scheuer, M. Raymond Weydert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Pierre Treinen, M. André Vandendries, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Jean Colombera, M. Fernand Etgen, M. Henri Kox, M. Carlo Wagner
M. Georges Bach, membre du Parlement européen

*

Présidence: M. Roger Negri, Président de la Commission

*

1. COM (2010) 539
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs
- Examen du document

M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural informe les membres de la commission que lors du dernier Conseil Agriculture et Pêche, le Luxembourg a fait part de ses réserves quant à la proposition de règlement sous examen.

Eu égard au contenu de la proposition de règlement, il importe de rester prudent quant à ses suites procédurales.

En ce qui concerne l'exercice de la délégation proposé par la Commission européenne, l'orateur estime que le recours aux actes délégués doit se faire avec circonspection et doit être réservé à des cas précis et limités.

Ainsi, la technique des actes délégués ne devra être cantonnée, pour autant que de besoin, qu'aux seuls cas où il serait nécessaire de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de l'acte législatif de base.

Essence de la proposition de règlement

Le paragraphe (3) nouveau de l'article 6 de la proposition de règlement prévoit que la Commission puisse adopter au moyen d'actes délégués *«des dispositions comportant, notamment, les obligations individuelles à respecter par les agriculteurs lorsqu'il apparaît que la proportion de terres consacrées aux pâturages permanents diminue»*.

En vertu de l'article 45bis, paragraphe (1), a) de la proposition de règlement sous examen, il est prévu que la Commission puisse adopter des règles relatives à l'admissibilité des agriculteurs et à l'accès de ces derniers au régime de paiement unique.

Le même pouvoir est reconnu, en vertu du point d) du paragraphe (1) de l'article 45bis, à la Commission en ce qui concerne l'adoption de règles relatives à l'établissement et au calcul de la valeur et du nombre de droits au paiement ou à l'augmentation de la valeur des droits reçus au départ de la réserve nationale.

L'article 45bis, paragraphe (3) a) confère la faculté à la Commission d'adopter, au moyen d'actes délégués, des règles relatives à la définition dans la législation nationale des notions «d'héritage» et «d'héritage anticipé».

Présentation du projet de résolution

(Le projet de résolution a été transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 24 novembre 2010.)

M. le Président informe les membres de la commission que le Sénat polonais a émis un avis motivé, tandis que le Sénat italien a émis un avis politique. Le parlement suédois n'a pas encore finalisé l'examen du texte.

Les membres de la commission, critiquant le fait que la Commission européenne n'ait pas motivé le texte proposé au regard du principe de subsidiarité, décident d'insérer, à l'endroit de l'intitulé *«Remarques préliminaires»*, un nouveau 1^{er} point libellé de la manière suivante: *«La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural constate l'absence de motivation de ce texte au regard du principe de subsidiarité.»*

La nécessité de réagir par le biais d'un avis motivé fait l'objet d'un consensus politique unanime au sein de la commission et le projet de résolution recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. COM (2010) 537 final
Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
- Examen du document

M. le Président informe la commission que le document sous rubrique est classé dans la catégorie A du tableau synoptique des documents transmis par les institutions européennes approuvé par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration. Dans la nomenclature de la classification desdits documents, la catégorie A identifie les documents sans intérêt pour le Luxembourg, tandis que la catégorie B vise les documents méritant un examen plus détaillé.

Or, après examen du document COM (2010) 537 final sous rubrique, il s'est avéré qu'il présente un intérêt particulier pour le Luxembourg en termes de contrôle du principe de la subsidiarité.

M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural informe les membres de la commission que lors du dernier Conseil Agriculture et Pêche, le Luxembourg a fait part de ses réserves quant à la proposition de règlement sous examen.

Il importe de rester prudent quant à la suite procédurale de ce document.

En ce qui concerne l'exercice de la délégation proposé par la Commission européenne, l'orateur estime que le recours aux actes délégués doit se faire avec circonspection et doit être réservé à des cas précis et limité.

Ainsi, la technique des actes délégués ne devra être cantonné, pour autant que de besoin, qu'aux seuls cas où il serait nécessaire de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de l'acte législatif de base.

Essence de la proposition de règlement

L'article 36bis nouveau tel que proposé dispose que la Commission est habilitée à prendre au moyen d'actes délégués des *«règles particulières»* d'application des mesures prévues à l'article 36 et ce dans le but d'*«assurer une utilisation efficace et ciblée des fonds ainsi qu'une approche cohérente du traitement des bénéficiaires.»*

L'article 36 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) regroupe l'ensemble des instruments de l'axe 2 du développement rural, dont principalement les mesures agro-environnementales et le soutien aux agriculteurs dans les zones défavorisées.

Or, ledit soutien présente un intérêt très particulier pour le Luxembourg.

L'examen de la proposition de règlement sous rubrique figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion du groupe de travail afférent prévue du 7 au 9 décembre 2010 à Bruxelles. Dans ce contexte, il convient de noter que la définition même de la notion d'«*acte délégué*» et d'«*acte d'exécution*» fait actuellement défaut et fait l'objet de multiples discussions dans l'enceinte bruxelloise.

Le caractère non exhaustif du moyen renvoyant à l'article 36bis nouveau et concluant au non respect du principe de la subsidiarité par la proposition de règlement est traduit par l'utilisation des termes «*Ainsi, l'article 36bis nouvellement [...]*».

Il suffit, dans le cadre de l'examen d'un document COM conformément aux dispositions de l'article 168, paragraphes (1) à (6) du Règlement de la Chambre des Députés, que les députés concluent au respect ou non du principe de subsidiarité du document afférent sans pour autant devoir énumérer, de manière complète, les dispositions censées violer le principe de subsidiarité.

Présentation du projet de résolution

(Le projet de résolution a été transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 24 novembre 2010.)

M. le Président informe les membres de la commission que le Sénat polonais a émis un avis motivé, tandis que le Sénat italien a émis un avis politique. Le parlement suédois n'a pas encore finalisé l'examen du texte.

Les membres de la commission critiquent le fait que la Commission européenne n'ait pas motivé le texte proposé au regard du principe de subsidiarité.

Ils soulignent la nécessité de réagir devant le risque que la position et la manœuvre de la Commission européenne puissent s'étendre à l'ensemble des actions communautaires. Il importe que le Gouvernement fasse sienne la position adoptée par la Chambre des Députés.

Dans le souci de ne pas préjudicier, d'une manière quelconque, la position luxembourgeoise au vu du cheminement procédural de la proposition de règlement sous examen, la commission unanime décide d'insérer (i) un nouveau premier point sous l'intitulé «*Remarques préliminaires*» libellé comme suit: «*La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural constate l'absence de motivation de ce texte au regard du principe de subsidiarité.*» et (ii) d'ajouter le terme «*notamment*» derrière celui d'«*ainsi*» et devant les termes «*l'article 36bis nouvellement*».

Le projet de résolution ainsi modifié recueille l'accord unanime de la commission.

3. Divers

M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural donne des informations quant au paiement effectué des diverses aides étatiques convenues et couvrant la période 2009-2010 et dont le détail s'établit comme suit:

- le paiement, effectué en date du 10 novembre 2010, des primes à l'entretien de l'espace naturel et du paysage pour l'exercice 2009-2010, d'un montant total de 9,6 million euros, aux exploitations agricoles concernées;
- le remboursement, effectué en date du 10 novembre 2010, du solde restant dû des cotisations sociales (maladie, pension et assurance accident) pour l'exercice 2009, d'un montant total de 2,5 million euros, aux exploitations laitières;
- le remboursement, effectué le 15 novembre 2010, des cotisations sociales (maladie, pension et assurance pension) couvrant la période du mois de janvier à août 2010, d'un montant total de 2,7 million euros, aux exploitations laitières;
- le paiement, effectué en date du 24 novembre 2010, de la moitié des primes d'exploitation, d'un montant total de 16,5 million euros, dues aux exploitations agricoles; le paiement du solde restant dû est prévu pour le 3 décembre 2010.

*

L'orateur précise, en ce qui concerne l'évolution du dossier relatif à l'implantation et à la construction d'un nouveau «*Agrocenter*», qu'une décision définitive quant au site d'implantation pourrait intervenir dans les semaines à venir. Le dossier se trouve actuellement auprès du Ministère du Développement durable.

Quant au nouveau Lycée technique agricole, les travaux d'études préparatifs sont actuellement en cours.

*

La prochaine réunion de la commission est prévue pour **mercredi, le 19 janvier 2010 à 14h30.**

Pour le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Roger Negri